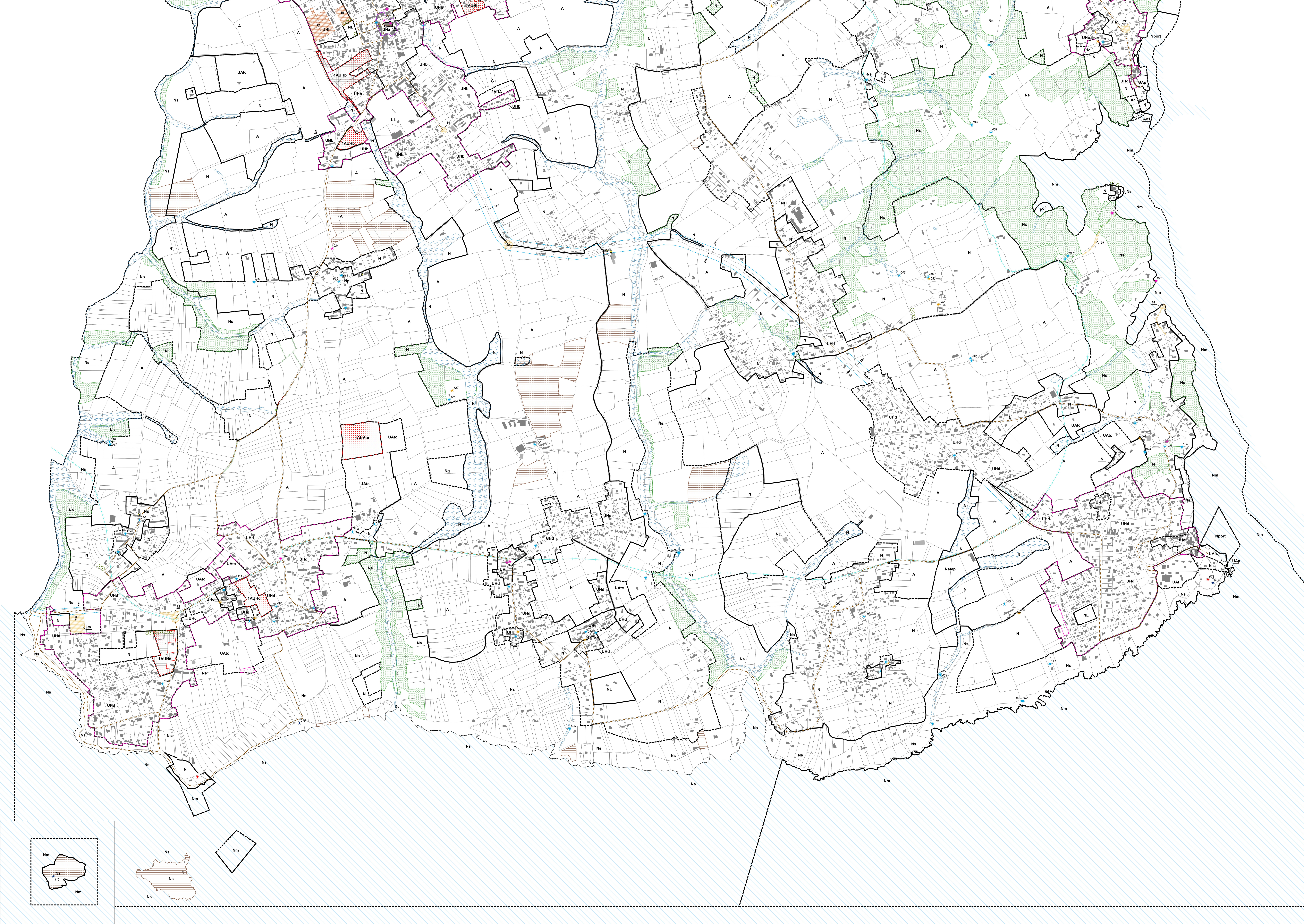




ZONAGE GRAPHIQUE

LES ZONES URBAINES (U)

- **UH** : Secteurs destinés à l'habitat et aux activités compatibles avec l'habitat (commerce, services, bureaux, équipements...)

UHa : Correspond au cœur de bourg

UHB : correspond aux tissus urbains des quartiers périphériques du cœur de Bourg

UHC : Correspond aux tissus urbains anciens des villages historiques

UHD : Correspond aux tissus urbains des agglomérations secondaires et villages

- **UA** : Secteurs destinés à des activités économiques, dont l'implantation est nécessaire dans une zone spécifique, à l'extérieur des zones d'habitat

UAI : Secteur à vocation d'activités artisanales et commerciales

UAT : Secteur à vocation d'activités touristiques

UAte : Secteur à vocation d'activités touristiques de camping

UAp : Secteur liée à l'activité du port ou à celles d'infrastructures maritimes

- **UL** : Secteurs destinés aux équipements, sports et loisirs

UL : Secteur destiné à recevoir les installations, constructions et équipements publics ou privés de sport et de loisirs, ainsi que les équipements d'intérêt collectif

LES ZONES A URBANISER (AU)

- **LAU** : Urbanisation à court ou moyen terme

LAUhb : Secteur destiné à l'habitat et aux activités compatibles avec l'habitat (commerce, services...), qui correspondent aux tissus urbains des quartiers périphériques du cœur de Bourg

LAUhd : Secteur destiné à l'habitat et aux activités compatibles avec l'habitat (commerce, services...), qui correspondent aux tissus urbains des agglomérations secondaires et villages

LAUte : Secteur à vocation d'activités touristiques de camping et de parcs résidentiels de loisirs

- **2AU** : Urbanisation à long terme

2AUA : Secteur à vocation économique

LES ZONES AGRICOLES (A)

A : Secteurs à protéger en raison du potentiel agricole, biologique ou économique des terres agricoles

Ac : Secteur situé sur le domaine terrestre de la commune et délimitant les parties du territoire affectées exclusivement aux activités aquacoles (ostréiculture, mytiliculture, pisciculture...). Le secteur Ac comporte deux sous-secteurs
- **Ao1** : réserve uniquement à la gestion courante des chantiers existants
- **Ao2** : réserve à l'extension des chantiers existants

LES ZONES NATURELLES (N)

N : Sites, milieux naturels et paysages à préserver

Ng : Secteur à vocation d'installations et d'équipements légers de golf

NH : Secteur de taille et de capacité d'accueil limitées (STECAL) accueillant des activités hôtelières, situées à Kerreguier, dans lequel des aménagements et des constructions limitées peuvent être autorisées, à condition qu'ils ne portent atteinte ni à la préservation des sols agricoles, ni à la sauvegarde des sites, milieux naturels et paysages

Nl : Secteur de taille et de capacité d'accueil limitées (STECAL) accueillant des activités économiques situées en zone naturelle, dans lequel des aménagements et des constructions limitées peuvent être autorisées, à condition qu'ils ne portent atteinte ni à la préservation des sols agricoles et forestiers, ni à la sauvegarde des sites, milieux naturels et paysages

NL : Secteur à vocation d'installations et d'équipements légers de sport, de loisirs et de tourisme

Nm : Secteur naturel couvrant les parties du Domaine Public Maritime qui ne sont pas situées en zones Natura 2000 (ZSC et ZPS)

Np : Secteur correspondant à des noyaux bâtis patrimoniaux, situés à Keramic, Célac et Keranglas

Nport : Secteur correspondant à la partie maritime du port de Port Manoch et du port de Kerduc-Rosbras

Ns : Espaces littoraux à préserver en application de l'article L.121-23 du code de l'urbanisme (Espaces Remarquables au titre de la loi Littoral)

Nstep : Secteur correspondant aux équipements d'épuration des

Les éléments naturels à protéger, à mettre en valeur ou à réqualifier au titre de l'article L.151-23 du Code de l'urbanisme (soumis à déclaration préalable)

- Plan d'eau, étang, mare
- Zone humide
- Haie, talus planté
- Arbre

Les liaisons douces à conserver ou à créer au titre de l'article L.151-38 du code de l'urbanisme

Liaison douce existante à conserver

Les éléments bâtis à protéger, à mettre en valeur ou à réqualifier au titre de l'article L.151-19 du code de l'urbanisme (soumis à permis de démolir ou à déclaration préalable)

- Patrimoine architectural
- Autres petits éléments du patrimoine bâti
- Autres petits éléments du patrimoine bâti
- Patrimoine lié à l'eau
- Patrimoine maritime
- Patrimoine religieux

Autres éléments graphiques

- Espace boisé classé (boisement)
- Espace boisé classé (arbre)
- Emplacement réservé
- Emplacement réservé pour logements sociaux
- Secteur comportant des Orientations d'Aménagement et de Programmation
- Servitude de mixité sociale
- Périmètre de diversité commerciale
- Périmètre de restriction de changement de destination
- Zone non aedificandi

Bâtiment pouvant faire l'objet d'un changement de destination, dès lors que ce changement de destination ne compromet pas l'activité agricole ou la qualité paysagère du site

Marge de recul inconstructible (par rapport à l'axe de la voie ou aux limites séparatives) et conditions d'alignements (sur la voirie)

Limite des espaces proches du rivage (Loi Littoral)

Zone de protection au titre de l'archéologie de type 1

Zone de protection au titre de l'archéologie de type 2

N°	OPERATION	BENEFICIAIRE	SURFACE M²
01	Accès plage et zone de mouillages de Poulton	Commune	1074
02	Aménagement du carrefour 1577 et route de Kerambolles	Commune	1298
03	Aire naturelle de stationnement à Yverdon	Commune	1163
04	Aménagement de carrefour à Celen	Commune	56
05	Création d'un quartier de logements sociaux	Commune	11280
07	Création d'un accès à la zone de mouillages de Poulton	Commune	1326
08	Création d'une micro-station d'épuration	Commune	7721
09	Aire naturelle de stationnement et de jouissance de Celen	Commune	5491
12	Aménagement de carrefour à Raguette	Commune	1939
13	Aménagement d'entrée de bourg	Commune	2624
14	Aménagement de carrefour au bourg	Commune	525
15	Logements sociaux	Intercom	2920
16	Création d'une aire de stationnement partagée	Commune	4850

Les emplacements réservés n° 6, 10 et 11 ont été supprimés lors de précédentes évolutions du document d'urbanisme.

N° Nature du patrimoine

- 001 Fontaine
- 002 Fontaine
- 003 Poir à pain
- 004 Fontaine
- 005 Bassin de triage
- 006 Fontaine
- 007 Fontaine
- 008 Bassin de triage
- 009 Chapelle
- 010 Chapelle
- 011 Calvaire
- 012 Calvaire
- 013 Calvaire
- 014 Phare
- 015 Anier
- 016 Calvaire
- 017 Fontaine
- 018 Lavoir
- 019 Lavoir
- 020 Lavoir
- 021 Lavoir
- 022 Fontaine
- 023 Fontaine
- 024 Fontaine
- 025 Fontaine
- 026 Lavoir
- 027 Fontaine
- 028 Calvaire
- 029 Fontaine
- 030 Lavoir
- 031 Calvaire
- 032 Chapelle
- 033 Calvaire
- 034 Calvaire
- 035 Fontaine
- 036 Lavoir
- 037 Fontaine
- 038 Fontaine
- 039 Fontaine
- 040 Eglise
- 041 Chapelle
- 042 Calvaire
- 043 Calvaire
- 044 Chapelle
- 045 Fontaine
- 046 Fontaine
- 047 Bassin de triage
- 048 Poir à pain
- 049 Poir à pain
- 050 Lavoir
- 051 Calvaire
- 052 Calvaire
- 053 Calvaire
- 054 Poir à pain
- 055 Fontaine
- 056 Lavoir
- 057 Poir à pain
- 058 Poir à pain
- 059 Poir à pain
- 060 Poir à pain
- 061 Poir à pain
- 062 Poir à pain
- 063 Poir à pain
- 064 Poir à pain
- 065 Poir à pain
- 066 Poir à pain
- 067 Poir à pain
- 068 Poir à pain
- 069 Poir à pain
- 070 Poir à pain
- 071 Poir à pain
- 072 Poir à pain
- 073 Poir à pain
- 074 Poir à pain
- 075 Poir à pain
- 076 Poir à pain
- 077 Poir à pain
- 078 Poir à pain
- 079 Poir à pain
- 080 Poir à pain
- 081 Poir à pain
- 082 Poir à pain
- 083 Poir à pain
- 084 Poir à pain
- 085 Poir à pain
- 086 Poir à pain
- 087 Poir à pain
- 088 Poir à pain
- 089 Poir à pain
- 090 Poir à pain
- 091 Poir à pain
- 092 Poir à pain
- 093 Poir à pain
- 094 Poir à pain
- 095 Poir à pain
- 096 Poir à pain
- 097 Poir à pain
- 098 Poir à pain
- 099 Poir à pain
- 100 Poir à pain
- 101 Poir à pain
- 102 Poir à pain
- 103 Poir à pain
- 104 Poir à pain
- 105 Poir à pain
- 106 Poir à pain
- 107 Poir à pain
- 108 Poir à pain
- 109 Poir à pain
- 110 Poir à pain
- 111 Poir à pain
- 112 Poir à pain
- 113 Poir à pain
- 114 Poir à pain
- 115 Poir à pain
- 116 Poir à pain
- 117 Poir à pain
- 118 Poir à pain
- 119 Poir à pain
- 120 Poir à pain
- 121 Poir à pain
- 122 Poir à pain
- 123 Poir à pain
- 124 Poir à pain
- 125 Poir à pain
- 126 Poir à pain
- 127 Poir à pain
- 128 Poir à pain
- 129 Poir à pain



Commune de NÈVEZ PLAN LOCAL D'URBANISME



5.2 Règlement graphique - planche Sud

Échelle : 1/5000ème



Élaboration approuvée le 29 septembre 2017
Modification n°1 approuvée le 7 septembre 2020
Révision allégée n°2 approuvée le 28 mars 2024
Modification n°3 approuvée le 5 novembre 2025

le Maire